



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	
- 6 AOUT 2020	- 6 AOUT 2020	

Certifié exact le :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code Pénal,
 Vu l'arrêté municipal du 30 juin 1965 ;
 Vu l'arrêté municipal n°201104600 du 14 mars 2011 visant à réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la ville,
 Vu la demande de la Direction Générale de la Police Nationale,
 Vu les calendriers des matchs du Championnat de France, de coupe d'Europe de football, de Rugby et des organisateurs de spectacles pour la saison 2020/2021,

Considérant l'appréciation portée par le représentant de l'Etat sur les risques inhérents aux matchs qui se déroulent au stade Matmut Atlantique à Bordeaux,

Considérant que compte tenu de l'afflux de personnes et de véhicules aux abords du stade, il est nécessaire d'y réglementer le stationnement, de fluidifier la circulation et de faciliter l'information des riverains,
 Considérant à la fois ces impératifs de sécurité et le principe de liberté d'accès et de circulation.

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 201913080 du 21 mai 2019 à compter du 1^{er} août 2020.

ARTICLE 2

MESURES DE CIRCULATION

La circulation des véhicules de toute nature peut être interrompue, ralentie ou déviée à tout moment 5 heures avant le début du match jusqu'au coup d'envoi et jusqu'à 3 heures après la fin de la rencontre sur injonction des forces de l'ordre :

La circulation sera fermée par les forces de l'ordre 3 heures avant le début du match.

- **Cours Charles Bricaud**, entre les giratoires Marie Fel (Trois Cardinaux) et Roger Lapébie (cours Ladoumègue)
- **Avenue de la Jallère**, en totalité. Les sorties de riverains sont préservées.

- **Avenue Labarde**, sur la portion comprise entre le giratoire avec l'avenue du Port du Roy et l'avenue des Trois Cardinaux, pour l'accès et la sortie à l'espace de filtrage (parking de la piste d'accélération)
- **Rue Micheline Ostermeyer**, voie d'accès au stade et au centre de maintenance tramway (réservée VIP/PMR/cars de supporters adverses et personnel TBM et tous types d'escortes assurées par les services de police)
- **Cours Jules Ladoumègue** à l'est du second giratoire intermédiaire d'entrée au parking
- **Rue du Vergne** en totalité, les sorties de riverains sont préservées. Les ambulants titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public peuvent s'y installer.
- **Rue Gabriel Péry** en totalité, les sorties de riverains sont préservées.
- **Rue Professeur René Cruchet** en totalité, les sorties de riverains sont préservées.
- **Rue Jean Samazeuilh**, les entrées et sorties de l'hôtel Novotel doivent rester accessibles en permanence.

ARTICLE 3

MESURES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit 5 heures avant le match et jusqu'à la fin de la rencontre

- **Parking du parc Floral** à l'exception des ayants droit du stade (au P1/P2)
Les VIP et PMR titulaires d'un billet spécifique,
Les officiels, médias, presse, joueurs et services de l'Etat, les escortes de cars visiteurs
Les employés de Kéolis (accès centre de maintenance tramway)
- **Cours Charles Bricaud** (parking P0 interdit au stationnement sauf pour les bus et taxis)
- **Avenue de la Jallère** (entre la rue Vergne et le cours Charles Bricaud)
- **Avenue de Labarde** (entre la rue Micheline Ostermeyer et la rue de la Jallère)
- **Rue Micheline Ostermeyer**
- **Cours Jules Ladoumègue** à l'exception des bus
- **Rue du Vergne** une distance de 50 mètres de part et d'autre de la rue avant le carrefour avec l'avenue de la Jallère devra rester libre de tout stationnement des véhicules d'ambulants.

ARTICLE 4

ACCES AU PARKING

La gestion des flux de véhicules (entrées et sorties) est assurée par des agents signaleurs, vêtus de gilets à haute visibilité 5 heures avant le match et jusqu'à évacuation totale après le

match. Ces agents assurent la gestion des arrivées et des départs (jusqu'à 3 heures après la fin des matches) des véhicules.

La gestion des flux de véhicules (entrées et sorties) de la rue Micheline Ostermeyer est assurée par des agents signaleurs, vêtus de gilets à haute visibilité, selon les modalités suivantes ; entrées des véhicules sur le parking de la piste moto et contrôle/filtrage avant traversée de l'avenue Labarde et emprunt de la rue Ostermeyer vers le parking VIP du stade.

ARTICLE 5

SURVEILLANCE CARREFOURS

Les carrefours ci-après sont sous la surveillance des forces de l'ordre en fonction de l'afflux des véhicules et des personnes :

- Avenue de Labarde / Avenue du Golf
- Avenue Labarde / Rue Micheline OSTERMEYER
- Avenue Labarde / Avenue de la Jallère
- Avenue des 3 Cardinaux – Avenue de Labarde
- Avenue des 3 Cardinaux – Rue du Docteur Gabriel Péri
- Avenue des 3 Cardinaux – Cours Charles BRICAUD
- Cours Charles Bricaud / Rue du Vergne / Rue du Grand Barail
- Rue du Vergne/Avenue de la Jallère
- Cours Charles Bricaud / Avenue de la Jallère
- Cours Charles Bricaud /Avenue Jean-Gabriel Domergue/ Jean Samazeuilh
- Cours Charles Bricaud /Rond Point du Vélodrome (Lapébie)
- Avenue Ladoumègue – Premier rond-point après vélodrome
- Avenue Ladoumègue – second rond-point après vélodrome
- Avenue Ladoumègue – Allée du Bois (Rond Point Routis) (limite Bordeaux / Bruges)

ARTICLE 6

L'accès des véhicules de secours, d'urgence et fourrière doit être maintenu en permanence sur tous les sites et dans toutes les voies. Le cheminement des piétons et l'accès des riverains doivent être impérativement préservés, sécurisés et maintenus en permanence.

ARTICLE 7

L'accès des taxis et autres transports autorisés est maintenu pour la dépose et la prise en compte de la clientèle :

- au sud, jusqu'au carrefour composé par le cours Charles Bricaud et l'avenue Jean Gabriel Domergue,
- à l'ouest, jusqu'au niveau du rond point situé cours Jules Ladoumègue et l'allée "F" du parking du parc des expositions du Lac,
- à l'est, par l'avenue de Labarde à l'angle de l'avenue de la Jallère et de la rue du Professeur Cruchet.

ARTICLE 8

Toute vente ambulante est interdite sur la voie publique à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique d'occupation du domaine public, avenue Jean-Gabriel Domergue et rue Vergne.

ARTICLE 9

La signalisation provisoire avec **TRIFLASH** est mise en place par le service spécialisé de la Ville et installée 24 heures avant l'interdiction de stationner et 1 heure avant l'interdiction de circuler.

ARTICLE 10

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de Bordeaux-Métropole, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à BORDEAUX, en l'Hôtel de Ville, le 23 juillet 2020.

Le Maire
Pierre HURMIC

